



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-
Drôme (26)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2662

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2662, présentée le 4 mai 2022 par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 23 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Livron-sur-Drôme (Drôme) compte 9 202 habitants sur une superficie de 39,5 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qu'elle fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Vallée de la Drôme aval arrêté en 2015 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme a pour objet de permettre l'extension d'un magasin de l'enseigne Lidl et, plus précisément de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Avenue de Provence » dans le secteur indicé UCi pour encadrer la qualité urbaine et l'insertion d'un projet d'extension d'un magasin de l'enseigne « Lidl » dans son environnement proche ;
- modifier le règlement graphique pour créer au sein de la zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux de Saint-Genys, Petits Robins et Domazane indicée UC un secteur indicé UCi pour activité commerciale sur une superficie d'environ 0,9 ha et supprimer la servitude de logement « S5 » sur ce secteur ;
- modifier le règlement écrit pour créer un secteur UCi qui correspond au secteur du supermarché situé à l'angle Avenue de Provence / Avenue Albert Mazade et définir pour ce secteur les règles relatives à la hauteur, au stationnement avec revêtement perméables, aux plantations, à la prise en compte du risque inondation notamment pour la démolition/reconstruction d'un établissement recevant du public ;

Considérant que le dossier indique que :

- la commune a déjà réalisé un nombre de logements supérieur à ce qui est prévu par le PLU et que la servitude susmentionnée peut être supprimée dans le secteur UCi ;
- l'extension projetée du magasin de l'enseigne « Lidl » concerne un espace non bâti situé dans une dent creuse, dans une zone d'aléa faible de risque inondation de la Drôme, dans une zone d'intérêt archéologique , en dehors des zones d'inventaire et de protection, de la trame écologique et d'un captage eau potable , et à proximité d'un réseau de canaux présentant un intérêt paysager ;

Considérant que le magasin et son aire de stationnement occupent actuellement les parcelles BL n°673 et 677 aménagées, d'une superficie d'environ 0,45 ha ; que l'extension projetée concerne la parcelle contiguë BL n°57 située à l'est, d'une superficie d'environ 0,4 ha, non bâtie et grevée d'une servitude de logement, destinée à être bâtie ; que le schéma d'aménagement de l'OAP tend à limiter la consommation d'espace en prévoyant au nord et au sud de cette parcelle des espaces verts de pleine terre avec un bassin de rétention d'eau pluviale et alignements arborés, ainsi que des places de stationnement perméables sur le reste de la parcelle ; que ce schéma prévoit également des places de stationnement perméables au niveau de l'aire de stationnement existante ce qui engage à sa désimperméabilisation ;

Rappelant que, par ailleurs, le projet d'extension du magasin de l'enseigne « Lidl » est susceptible d'être soumis à une étude d'impact ou un examen au cas par cas en application des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2662, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).